

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-cinquième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 22 juillet 2011

Examen périodique d'espèces animales inscrites aux annexes CITES

SELECTION D'ESPECES POUR L'EXAMEN APRES LA COP15

1. Le présent document a été préparé par le PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC) à la demande du Secrétariat.*

Contexte

2. Dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15) sur la *Constitution des comités*, à l'annexe 2, paragraphe h), la Conférence des Parties décide que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes entreprendront un examen périodique des espèces animales et végétales inscrites aux Annexes de la CITES en établissant un calendrier pour la conduite de ces examens, en mettant en évidence les problèmes concernant l'état biologique des espèces commercialisées, en consultant les Parties sur la nécessité d'examiner des espèces particulières et en leur demandant leur assistance, et en préparant et en soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant des examens.
3. A la 22^e session du Comité pour les animaux (Lima, juillet 2006), le PNUE-WCMC a présenté pour examen par le Comité, dans le cadre du processus d'examen périodique, un rapport sur les espèces d'amphibiens et de galliformes inscrites aux Annexes de la CITES (voir le document AC22 Doc. 11.1).
4. A la CoP14 (La Haye, 2007), la résolution Conf. 14.8 sur l'*Examen périodique des annexes* a été adoptée. Elle stipule que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établiront un calendrier pour l'examen périodique des annexes et une liste des taxons qu'ils proposeront d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties (CoP). La liste devra être établie à la première session des comités scientifiques après la session de la Conférence of the Parties lançant la période d'examen.
5. La résolution Conf. 14.8 et son annexe prévoient des lignes directrices pour la sélection des espèces à soumettre à l'examen périodique et décrit les informations à inclure dans les quatre résultats qui devraient être présentés dans le cadre de la phase initiale du processus. La résolution stipule que l'examen des taxons suivant ne devrait pas être envisagé et que, de ce fait, ces derniers ne devraient pas figurer dans les résultats:
 - a) les espèces ayant fait l'objet de propositions d'inscription aux deux dernières CoP (que les propositions aient été adoptées ou non);
 - b) les espèces inscrites sur la base des nouveaux critères [résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15)] ces 10 dernières années;

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) *les espèces faisant actuellement l'objet d'examens tels que l'étude du commerce important [Conf. 12.8 (Rev. CoP13)] ou les examens périodiques conduits ces 10 dernières années; ou*
- d) *les espèces faisant l'objet d'autres examens au titre de décisions et de résolutions encore en vigueur des Parties à la CITES.*

6. Dans la perspective de l'AC25, le Secrétariat a demandé au PNUE-WCMC de présenter les résultats 1 à 4, sur la base des lignes directrices exposées dans la résolution Conf. 14.8 et son annexe.

Sélection des espèces candidates pour un examen périodique suite à la CoP15:
présentation des résultats 1 à 4

- 7. Selon les critères établis dans la résolution Conf. 14.8 pour la sélection d'espèces candidates pour un examen périodique, le PNUE-WCMC a dressé une série de trois résultats (Résultats 1, 3 et 4) pour examen par le Comité pour les animaux.
- 8. Le Résultat 2, décrit dans l'annexe à la résolution Conf. 14.8 qui fait référence aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce, n'a pas été présenté, le PNUE-WCMC venant juste de soumettre une évaluation préliminaire de toutes ces espèces au titre de la première étape de l'étude du commerce important (AC25 Doc. 9.6).
- 9. Aux fins de cet examen périodique, les données ont été sélectionnées pour la période 1999–2009 (N.B. les données de 2009 étaient incomplètes à l'époque de l'analyse, en mai 2011). Le phylum Cnidaria ayant récemment fait l'objet d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable, (www.cites.org/fra/com/AC/24/F24-09.pdf), il a lui aussi été exclu de l'examen.
- 10. Les résultats suivants, y compris les évaluations de l'état des espèces de l'UICN lorsqu'elles étaient disponibles, ont été présentés assortis de données téléchargées à partir de la base de données sur le commerce de la CITES:
 - a) Résultat 1: Identification des espèces inscrites à l'Annexe I dont des spécimens d'origine sauvage ont fait l'objet de commerce sur la période 1999–2009 (annexe 1);
 - b) Résultat 3: Identification des espèces inscrites à l'Annexe I en provenance de sources autres que les sources C et D ayant fait l'objet de très peu, voire d'aucun commerce (<=5 cas signalés) sur la période 1999–2009 (annexe 2); et
 - d) Résultat 4: Identification des espèces inscrites à l'Annexe II en provenance de sources autres que les sources C et D ayant fait l'objet de très peu, voire d'aucun commerce (<=5 cas signalés) sur la période 1999–2009 (annexe 3).

Recommandations

- 11. Les taxons inscrits à l'Annexe I dont les populations sont le marché international à des fins commerciales, en particulier ceux échangés dans des volumes assez importants, mériteraient peut-être un examen plus approfondi car ces opérations pourraient contrevenir aux dispositions de la Convention. Le Comité souhaitera peut-être porter ce point à l'attention du Secrétariat et du Comité permanent.
- 12. Les taxons en provenance de sources autres que les sources C et D reconnus comme ayant fait l'objet de très peu, voire d'aucun commerce sur la période 1999–2009 (annexes 2 et 3) mériteraient peut-être un examen plus approfondi, dans la perspective éventuelle de réduire leur niveau de protection (Annexe I) ou de les retirer de la liste (Annexe II).
- 13. Le Comité est invité à établir un calendrier pour l'examen périodique des espèces de faune inscrites aux Annexes et une liste des taxons qu'ils proposent d'examiner au cours des deux périodes suivantes entre les sessions de la Conférence des Parties.